

Conditions générales d'assurance (CGA) Assurance-accidents pour événements

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine dans l'ensemble du texte fait indifféremment référence aux personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'aux personnes d'autres genres.

- 1 Dispositions générales**
- 2 Frais médicaux**
- 3 Aide d'urgence**
- 4 Capital en cas d'accident**
- 5 Prestations de service**
- 6 Glossaire**

Aperçu des prestations d'assurance

Description de la prestation d'assurance	Sommes d'assurance Montants maximaux des prestations en CHF par événement et par personne.	
Frais médicaux	250 000.–	
Frais médicaux et frais associés aux médicaments	incl.	
Séjours à l'hôpital, y compris moyens auxiliaires médicaux tels que prothèses, lunettes et appareils acoustiques	incl.	
Avance sur frais remboursable	5000.–	
Soins dentaires d'urgence	1000.–	
Aide d'urgence		
Frais de sauvetage et de transport vers l'hôpital le plus proche	illimité	
Transport d'urgence au domicile/rapatriement	illimité	
Frais de recherche et de sauvetage	100 000.–	
Rapatriement en cas de décès	incl.	
Frais de communication	1000.–	
Frais de voyages pour les proches	5000.–	
Capital en cas d'accident	Variante 1	Variante 2
Capital-décès	50 000.–	100 000.–
Capital d'invalidité	100 000.–	200 000.–
24/7 assistance psychologique d'urgence	incl.	
Pour l'ensemble de la manifestation, une indemnité maximale de CHF 5 000 000.- (limite cumulative) s'applique.		

Centrale d'alarme

La centrale d'alarme 24h/24 est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés) au numéro +41 848 000 100. La centrale d'alarme vous conseillera au sujet de la marche à suivre et organisera l'aide nécessaire.

1 Dispositions générales

Les Dispositions générales contiennent des règles de base applicables à toutes les personnes assurées et preneurs d'assurance. Sauf disposition contraire dans le cadre des différentes prestations, les Dispositions générales s'appliquent de manière contraignante à l'ensemble des rapports contractuels.

1.1 Personnes assurées et preneur d'assurance

- A Sont assurés les personnes ou cercles de personnes mentionnés dans les documents contractuels.
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale qui a conclu un contrat d'assurance collective avec ERV. L'assurance est valable si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

1.2 Étendue territoriale de la couverture/durée de validité

La couverture d'assurance est valable en Suisse et au Liechtenstein pendant la durée d'assurance fixée dans les documents contractuels exclusivement à partir de l'entrée jusqu'à la sortie de l'enceinte officielle de la manifestation et des espaces d'organisation y relatifs.

1.3 Autres dispositions

- A Les prétentions se prescrivent par cinq ans après la survenance du sinistre.
- B Le for judiciaire que l'ayant droit peut choisir est exclusivement celui de son domicile en Suisse, respectivement de son domicile au Liechtenstein, ou celui du siège d'ERV à Bâle.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Pour toutes les prestations, la limite maximale d'indemnisation selon la somme d'assurance indiquée dans les documents contractuels s'applique à l'ensemble des assurances, indépendamment du nombre de contrats existants auprès d'ERV.
- E L'événement assuré qui fait naître l'obligation de prestations est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations.
- F ERV n'offre une couverture d'assurance et ne répond des dommages ou d'autres prestations que dans la mesure où cela ne constitue pas une violation des sanctions ou une restriction des résolutions de l'ONU ni une violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.
- G Le contrat d'assurance concret reste déterminant dans tous les cas.

1.4 Exclusions générales

- Outre les exclusions et restrictions mentionnées dans les modules de couverture, l'assurance ne couvre pas les événements suivants: les événements
- causés par un acte intentionnel ou une négligence grave ou par omission;
 - survenant lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits ou de leur tentative;
 - provoqués par la personne assurée en lien avec le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative;
 - qui sont liés à des accidents qui n'ont pas été immédiatement diagnostiqués par un médecin lors de leur survenance ou qui ont été confirmés uniquement par une consultation téléphonique;
 - pour lesquels la personne spécialisée (expert, médecin, etc.) qui effectue les constats concernant le sinistre est directement bénéficiaire ou est parente ou parente par alliance de la personne assurée;
 - consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme, sous réserve des dispositions relatives à l'aide d'urgence (voir ch. 3.1);
 - consécutifs à un enlèvement;
 - survenant lors de la participation à des entreprises téméraires/audacieuses durant lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave. Les classifications en vigueur de la Suva sont déterminantes;
 - causés sous l'influence d'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
 - consécutifs à une pandémie. L'exclusion ne s'applique pas lorsque la personne assurée a contracté une infection ou lorsqu'elle est en isolement/quarantaine suite à une infection;
 - Les traitements effectués après l'expiration de la durée de l'assurance, à moins qu'il ne s'agisse de traitements complémentaires liés à un sinistre survenu pendant la durée de l'assurance et reconnu par ERV, et ce, aussi longtemps que la personne assurée se trouve en Suisse;
 - qui résultent de la faute du preneur d'assurance ou de tiers mandatés par lui.

1.5 Prétentions à l'égard de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions en responsabilité civile jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B toutes les prestations sont fournies exclusivement à titre subsidiaire et à la suite des prestations d'assurances maladie et/ou accidents obligatoires ou facultatives existantes.
- C S'il existe plusieurs assurances auprès de sociétés concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois dans leur totalité.
- D Les dispositions du ch. 1.5 A à C ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès ou d'invalidité.

1.6 Obligations en cas de sinistre

- A Veuillez vous adresser
- veuillez vous adresser au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, ou en ligne sur www.erv.ch/sinistre.
 - **en cas d'urgence** (p. ex. urgence médicale), au numéro d'urgence local (Suisse 144/ Europe 112). L'incident doit également être signalé à la centrale d'alarme, au numéro **+41 848 000 100**. Disponible 24 heures sur 24, 365 jours par an, elle vous conseillera sur la marche à suivre et vous apportera l'aide nécessaire.
- B La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer le sinistre et d'élucider ses circonstances.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés;
 - les documents nécessaires; et
 - les coordonnées bancaires.
- D En cas d'accident, il y a lieu de consulter immédiatement un professionnel de la santé et de se conformer à ses prescriptions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les professionnels de la santé chargés de son traitement de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- E Les originaux de tous les documents et les objets endommagés doivent être conservés et mis à disposition sur demande.

1.7 Violation fautive des obligations en cas de sinistre

- A En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été respectées.
- B Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants:
- des faits inexacts sont intentionnellement déclarés;
 - des faits sont dissimulés; ou
 - les obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances) ne sont pas respectées et il en résulte un préjudice pour l'assureur.

2 Frais médicaux

Sont assurés les frais résultant d'un accident.

2.1 Événements assurés

En cas d'accident de la personne assurée, les frais sont pris en charge selon le tarif régional des caisses-maladie en vigueur en Suisse ou au Liechtenstein pour le traitement ambulatoire ou le séjour à l'hôpital en division commune.

2.2 Prestations assurées

Les frais pour:

- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou prodigués par un médecin ou un chiropracteur reconnu par l'État;
- les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
- la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite d'un accident et prescrits par un médecin;
- une avance de frais remboursable, si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursement dans un délai de 30 jours suivant le retour au domicile);
- les soins dentaires d'urgence destinés à soulager la douleur, préserver les fonctions ou prodiguer les premiers soins.

2.3 Exclusions

Les frais de traitements médicaux qui ne sont pas dus à une urgence médicale.

3 Aide d'urgence

Sont assurés les frais d'aide d'urgence en cas de situations exceptionnelles consécutives à un accident, y compris les soins médicaux, les mesures de sauvetage et les prestations organisationnelles en cas de décès, afin de protéger les personnes et de sécuriser les processus.

3.1 Événements assurés

Il y a couverture d'assurance lorsque l'assuré a immédiatement besoin d'une aide, d'une organisation ou d'un soutien médical à la suite d'un accident survenu pendant l'événement assuré.

3.2 Prestations assurées

En cas de survenance de l'événement assuré, les frais sont pris en charge pour:

- le transport médical nécessaire vers l'hôpital approprié le plus proche;
- le transport d'urgence médicalisé vers un hôpital approprié au lieu de domicile de la personne assurée;
- les frais d'opérations de recherche et de sauvetage nécessaires si la personne assurée est portée disparue ou qu'un sauvetage s'avère nécessaire;
- l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède lors de l'événement assuré. De plus, sont pris en charge les frais de crémation en dehors de l'État de résidence ou les frais supplémentaires découlant du respect de l'accord international sur le transport des corps des personnes décédées (consignes minimales telles que cercueil en zinc ou habillage intérieur en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- les frais de communication avec la centrale d'alarme (pendant 7 jours au maximum);
- les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) pour au maximum 2 personnes proches de la personne assurée afin de se rendre à son chevet, lorsque celle-ci doit rester plus de 7 jours dans un hôpital en Suisse ou au Liechtenstein.

3.3 Exclusions

- si la nécessité médicale du rapatriement ou des mesures de recherche et de sauvetage n'a pas été confirmée par la centrale d'alarme ou les médecins d'ERV, ou approuvée au préalable;
- dans le cas d'opérations de recherche et de sauvetage sans ordre des autorités ou sans motif objectif.

4 Capital en cas d'accident

Sont assurés les accidents dont les suites entraînent une invalidité ou un décès. Le capital en cas d'accident correspond à une assurance de sommes. La prestation en capital convenue contractuellement est versée en une fois (prestation unique).

4.1 Événements assurés

La couverture d'assurance s'applique aux accidents entraînant une invalidité ou le décès.

4.2 Prestations assurées

- A** En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident, la somme assurée convenue est versée au bénéficiaire. À défaut, la somme est versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers successoraux. Les éventuelles prestations d'invalidité déjà versées sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès.
- B** En cas d'invalidité totale (100%) consécutive à un accident assuré constatée par un médecin au plus tard dans les 5 ans suivant la date de l'accident, la somme assurée convenue sera versée. En cas d'invalidité partielle, un pourcentage correspondant de celle-ci sera versé.
- Le degré d'invalidité est déterminé selon les barèmes des indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) et selon les barèmes complémentaires de la Suva;
 - L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète;
 - En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le degré d'invalidité sera réduit en conséquence;
 - En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs parties du corps, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%;
 - Pour les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est déterminé sur la base des constatations médicales, en référence aux pourcentages indiqués ci-dessus, en tenant compte de la situation de la personne assurée;
 - Si certaines parties du corps étaient déjà mutilées ou frappées d'une incapacité fonctionnelle complète ou partielle avant l'accident, le degré d'invalidité préexistant, déterminé selon les principes ci-dessus, est déduit lors de la détermination du degré d'invalidité.
- C** Lorsque plusieurs personnes assurées sont concernées par un seul et même événement, les indemnités dues par ERV sont limitées au montant maximal indiqué dans le tableau récapitulatif des prestations d'assurance. Si les prétentions dépassent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

5 Prestations de service

5.1 24/7 aide psychologique d'urgence

En cas d'événements traumatisants inattendus tels qu'un accident, décès, suicide (tentative de suicide) ou un événement majeur, le preneur d'assurance s'adresse à la centrale d'alarme en cas d'urgence. Les prestations servent à l'aide psychologique immédiate, à la prise en charge aiguë, à la stabilisation ainsi qu'au soutien des personnes concernées et de leur entourage, et sont fournies par téléphone ou, au besoin, sur place. ERV ne prend pas en charge la couverture des dommages résultant d'informations fournies par le service d'informations médicales. Les prestations sont fournies à partir de la survenance de l'événement pour une durée maximale de sept jours.

Les prestations suivantes sont mises à disposition gratuitement:

- aide psychologique d'urgence par téléphone et assistance téléphonique par des professionnels qualifiés,
- au besoin, une prise en charge sur place,
- une évaluation de l'événement ainsi qu'un triage professionnels,
- la gestion de l'intervention et la coordination des prestations,
- la prise en charge des personnes concernées ainsi que d'autres personnes concernées (p. ex. les proches),
- Aide à la communication de crise ainsi qu'à la communication interne et externe.

6 Glossaire

A Accident

On entend par «accident» toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire et qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Activité assurée

L'activité ou la participation mentionnée dans les documents contractuels (p. ex. manifestation, voyage, séjour) pendant laquelle la couverture d'assurance est valable.

C Classification de la Suva

Classification des activités et des risques par l'assurance-accidents suisse (Suva); sert à évaluer le risque d'accident pour certaines activités.

D Documents contractuels

Tous les documents qui déterminent l'étendue de la couverture d'assurance. En font notamment partie la proposition d'assurance collective, la police, les Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que d'éventuelles Conditions particulières (CP).

Domicile/État de résidence

L'État de résidence est le pays dans lequel la personne assurée a son domicile légal ou son lieu de séjour habituel ou bien avait son domicile avant le début du séjour assuré.

F Frais médicaux

Les frais occasionnés par les traitements médicalement nécessaires, les médicaments, les séjours hospitaliers ou les moyens auxiliaires prescrits par un médecin après un accident assuré.

I Invalidité

Atteinte à la santé physique ou mentale durable de la personne assurée consécutive à un accident et qui entraîne une incapacité de gain partielle ou totale.

M Manifestation

La manifestation mentionnée dans les documents contractuels ainsi que l'enceinte officielle y relative, y compris les espaces et les activités qui s'y rapportent directement, tels que concerts, manifestations sportives ou associatives, expositions, foires ou événements d'entreprise.

Moyens auxiliaires médicaux

Un traitement ou une mesure qui, selon un avis médical, est nécessaire pour maintenir, améliorer ou rétablir l'état de santé.

Moyens auxiliaires médicaux

Par «moyens auxiliaires médicaux», on entend tous les objets impérativement nécessaires à des fins de traitement ou d'examen (fauteuils roulants, prothèses, appareils respiratoires, médicaments sur ordonnance, lunettes de vue, lentilles de contact, etc.).

N Négligence grave

Se rend coupable de négligence grave quiconque n'observe pas les précautions élémentaires qu'une personne raisonnable aurait prises dans la même situation et met, ce faisant, sa vie et celle d'autres personnes en danger.

P Pandémie

Une pandémie est la propagation internationale et globale d'une épidémie.

Personnes assurées

Les personnes assurées sont les personnes ou cercles de personnes désignés dans les documents contractuels.

Preneur d'assurance

La personne ou l'organisation qui a conclu le contrat d'assurance collective avec ERV et qui a payé la prime.

Personne proche

Les personnes avec lesquelles il existe des liens personnels étroits, par exemple le conjoint ou le partenaire, les enfants, les parents, les frères et sœurs ou les grands-parents.

R Rapatriement

Le transport médicalement assisté de la personne assurée jusqu'à son domicile ou vers un hôpital approprié de l'État de résidence.

S Secours

Les mesures prises pour retrouver une personne assurée blessée, accidentée ou disparue et pour la mettre en sécurité ou lui apporter des soins médicaux.

T Terrorisme

Est considéré comme terrorisme, tout acte ou menace de violence perpétré pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou les institutions d'un État.

U Urgence médicale

Il y a urgence lorsque la personne assurée a besoin d'un traitement médical urgent et que le retour régulier dans l'État de résidence n'est pas raisonnablement exigible ou réalisable d'un point de vue médical.